

Veille finance durable 23 août 2023

Position AMF 2020-03 : mise à jour de la doctrine pour prendre en compte les ELTIF retails

La position-recommandation DOC-2020-03 définit les informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financière. La mise à jour étend son champ d'application afin d'inclure les fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF) français et étrangers commercialisés auprès de clients non professionnels en France.

Le champ d'application de la position-recommandation DOC-2020-03 est étendu aux ELTIF, qu'ils soient français ou étrangers, dès lors qu'ils sont commercialisés auprès de clients non professionnels lorsqu'ils souhaitent pouvoir communiquer de manière centrale ou réduite sur leurs caractéristiques extra-financières. Cette extension du périmètre de la doctrine vise à assurer une cohérence sur les attentes applicables en termes de communications extra-financières des ELTIF commercialisés auprès d'une clientèle non professionnelle française quelle que soit leur enveloppe juridique ou leur domiciliation.

Un point d'attention toutefois : un ELTIF de détail de droit étranger commercialisé en France pourra ne pas respecter la position de l'AMF mais devra dans ce cas mettre l'avertissement suivant : « L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cet [OPCVM ou ELTIF de détail] présente, au regard des attentes de l'Autorité des marchés financiers, une communication disproportionnée sur la prise en compte des extra-financiers dans sa gestion ». Un avertissement « allégé » est également prévu lorsque le caractère central de la communication sur les aspects extra-financiers se retranscrit uniquement dans le nom du ELTIF étranger.

Cette possibilité n'est pas offerte aux ELTIFs de droit français !

Plus d'informations :

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/lamf-met-jour-sa-doctrine-concernant-les-informations-fournir-par-les-placements-collectifs>

À noter : Guide finance durable France Invest/PwC disponible ici :

<https://www.franceinvest.eu/comprendre-les-textes-sur-la-finance-durable/>

CSRD : adoption par la Commission européenne du premier lot de normes de reporting de durabilité ESRS

La Commission européenne a publié le 31 juillet la version définitive de l'acte délégué contenant le premier lot de normes de reporting de durabilité (ESRS) pour les grandes

entreprises : https://ec.europa.eu/finance/docs/level-2-measures/csrd-delegated-act-2023-5303_en.pdf

Cet acte délégué doit entrer en vigueur à partir du 1er janvier 2024 (après la période d'examen du Conseil et du Parlement). D'ici là, l'EFRAG devrait publier différents documents, dont un guide relatif à l'analyse de matérialité, et un portail technique pour des Q&A. Le prochain board de l'EFRAG sur le reporting de durabilité est prévu le 23 août, il sera accessible ici (et en replay) : <https://efrag.org/News/Meeting-608/EFRAG-Sustainability-Reporting-Board-meeting-23-August-2023>

À noter la publication d'un premier FAQ :

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/qanda_23_4043

Concordance avec SFDR

If a company concludes that a datapoint deriving from the SFDR, the BMR or the CRR is not material, it will have to explicitly state that the datapoint in question is "not material" rather than just reporting no information. In addition, companies will have to provide a table with all such datapoints, indicating where they are to be found in its sustainability statement or stating "not material" as appropriate.

These provisions aim to facilitate the compliance of financial market participants, benchmarks administrators and financial institutions with their own disclosure obligations respectively under the SFDR, the BMR and the CRR.

Financial market participants and financial advisers may assume that any indicator reported as non-material by an investee company does not contribute to the corresponding indicator of principal adverse impacts in the context of the SFDR disclosures.

ESRS et PME

Some non-listed SMEs, which are not subject to any sustainability reporting requirements under the Accounting Directive, may nevertheless receive requests for sustainability information from customers, banks, investors or other stakeholders. EFRAG is therefore also developing simpler, voluntary standards for use by non-listed SMEs. These voluntary standards should enable non-listed SMEs to respond to request for sustainability information in an efficient and proportionate manner, and so facilitate their participation in the transition to a sustainable economy.

MIF2 : entrée en application des orientations sur les exigences en matière de gouvernance des produits le 3 octobre

Le 3 octobre 2023, les orientations révisées d'ESMA sur les exigences d'adéquation dans le conseil en investissement et la gestion sous mandat et la gouvernance produits dans le cadre de MIF2 entreront en application.

Ces orientations d'ESMA sont enrichies avec l'intégration de la durabilité et des préférences de durabilité des clients.

L'AMF a indiqué se conformer aux orientations révisées sur les exigences d'adéquation et les applique également aux CIF.

Plus d'information : https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2023-08/ESMA35-43-3448_Guidelines_on_product_governance_FR.pdf